

ARTICLE 29Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile à compter de la deuxième année qui suit celle de l'échange des instruments de ratification. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle qui est mentionnée dans l'avis de dénonciation;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle qui est mentionnée dans l'avis de dénonciation;

b) au Portugal:

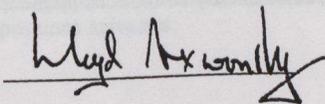
- (i) aux impôts dus à la source dont le fait générateur se produira à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle qui est mentionnée dans l'avis de dénonciation;
- (ii) aux autres impôts sur des revenus afférents à la période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle qui est mentionnée dans l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

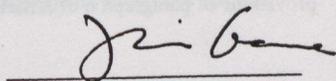
FAIT en double exemplaire à *Ottawa* ce *14^e* jour de *juin* 1999,
en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE



L. Axworthy



Jaime Gamma